

**PROCÈS-VERBAL
du CONSEIL DE FACULTÉ
du 11 juin 2019
sous la présidence du Doyen Anne Fauchon**

Étaient présents : Mme Marie-Christine Autrand ; Mme Anne Etienney ; M. Franck Laffaille ; Mme Béatrice Griboval ; M. Guilhem Julia ; M. Damien Mannarino ; M. Jean-Jacques Menuret ; M. Antoine Pécoud ; Mme Despina Sinou ; Mme Muriel Tapie-Grime.

Étaient représentés : Mme Nathalie Blanc ; M. Yann-Arzel Durelle-Marc ; M. Emmanuel Giannesinni ; M. Christophe Laurent ; M. Jacques Maury de Saint-Victor ; M. Laurent Mernier.

Invitées permanentes : Mme Sandra Cochot ; Mme Sandrine Seygnerole

Madame le Doyen ouvre la séance à 13 heures 05.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Audition de M. Fabrice Chavaro, responsable du service Sécurité ;
2. Informations diverses (**) ;
3. Procès-verbal du Conseil du 13 mai 2019 (*) (**) ;
4. Audition de M. Guilhem Julia (vice-doyen à la Recherche) ;
5. Audition de Mme Despina Sinou (vice-doyen aux Relations Internationales et Institutionnelles) ;
6. Approbation de l'accord-cadre avec Cagliari (*) (**) ;
7. Approbation de l'accord-cadre avec Naples (*) (**) ;
8. Approbation de l'accord-cadre avec Verona (*) (**) ;
9. Approbation de l'avenant à l'accord-cadre avec Trento (*) (**) ;
10. Convention avec le TA de Montreuil et la CAA de Versailles (*) (**) ;
11. Co-direction du Collège de droit (co-directrice Mme Anne Etienney) (*) ;
12. Direction du M2 Coopération internationale et ONG (*)
13. Légère modification de la maquette du M2 Coopération internationale et ONG (*) (**) ;
14. PRP-Référentiel pour 2020 (sous réserve de modifications postérieures imposées par le CA) (*) (**) ;
15. Droits d'inscription IEJ (*) (**) ;
16. MCC de Masters (*) (**) ;
17. Légère modification des maquettes des Licences (projet Pix) (*) (**) ;
18. Petit ajout aux MCCC des Licences (contrôles des connaissances des TD sans CM) (*) (**) ;
19. Légère modification de la maquette M2 Droit des Activités Numériques (*) (**) ;
20. Questions diverses.

1- Audition de Monsieur Fabrice Chavaro, responsable du service sécurité

Monsieur Chavarot informe les membres du Conseil qu'un changement de société de surveillance a été effectué.

Il rappelle également que la gestion des incidents est assurée par le personnel de l'Université joignable au 3046.

Est soulignée la bonne relation qu'entretient l'Université avec le commissariat de Villetaneuse, il en est de même avec la mairie de Villetaneuse.

La mairie a sollicité l'Université pour la pose de vidéo protection à proximité du campus.

Fabrice Chavarot informe les membres du Conseil que les cartes d'étudiants prises en photos sur leur téléphone ne seront plus autorisées pour accéder aux Campus, à compter du mois de novembre.

2- Informations diverses.

*Le départ de Mme Blandine Dhainaut.

* Enseignants-Chercheurs :

L'UFR a obtenu la possibilité de recruter un PAST 02 à la suite de la démission de M. Jean-René Garcia.

Monsieur Jacques Maury de Saint-Victor a eu une promotion par le CNU (classe exceptionnelle 1)

Madame Dominique Hiébel a été nommée comme membre du jury d'agrégation en histoire du droit.

* Travaux et commodités :

Les travaux de la verrière sont terminés.

Plusieurs projets de travaux communs avec l'UFR SEG sont en cours : remplacement des 5 portes d'accès sur l'extérieur; réfection de la zone centrale du rez-de-chaussée à proximité de la verrière et d'un local qui sera attribué aux étudiants; du sol du couloir J du rez-de-chaussée ; et réfection des toilettes du personnel au 1^{er} étage.

Ameublement salle des enseignants (K 103).

Un mode d'usage des réseaux sociaux est établi par le service communication.

Projet d'acquisition d'un système permettant la lecture optique des notes des copies.

* Mise en cause indirecte de l'UFR DSPS dans l'affaire « Elie Hatem » : un droit de réponse a été publié par le JDD.

* Mme Rakotoarisoa Solofoniaina Fitian, étudiante en L2 Droit, a été sacrée championne universitaire Île de France le 21 février 2019 et a remporté une médaille de bronze au championnat de France universitaire le 5 avril 2019 dans la discipline « musculation ».

* Réforme PACES partenariat SMBH (compte-rendu de la réunion du 28 mai) :

1- L1 majeure « santé » et mineure « droit » (50 étudiants concernés *a priori*) : semestre 1 (Droit constitutionnel 1 + TD et Introduction en droit + TD) et semestre 2 (droit constitutionnel 2 + TD et Droit de la famille + TD). 33 HCM et 15 HETD. Présentiel pour TD (2 groupes) et distantiel peut-être pour CM (« streaming »).

2- L1 droit (majeure et transversale) et mineure santé (distantiel) pour environ 30 étudiants (à ajouter à capacité d'accueil Parcoursup) ; 5/6 étudiants maximum.

3- Étudiants L1, L2 et L3 Droit pourront tenter L2 santé (s'ils ont validé l' UE santé en plus de la licence droit complète).

* Une rencontre avec des présidents d'associations d'étudiants a eu lieu le mardi 18 juin pour leur présenter les nouvelles MCCC des licences soumises à CFVU du 21 juin.

* Présentation du calendrier des Conseils de composante pour l'année universitaire 2019-2020 (13 h salle des commissions) : 30 septembre 2019 ; 2 décembre 2019 ; 27 janvier

2020 ; (1 restreint en février ; gestion des carrières EC) ; 23 mars 2020 ; 11 mai 2020 ; 8 juin 2020 (plus conseil restreint).

Les bureaux se dérouleront les lundis à 10 heures : 16 septembre 2019 ; 18 novembre 2019 ; 13 janvier 2020 ; 9 mars 2020 ; 27 avril 2020 ; 25 mai 2020.

Informations université

* Lors du dialogue de gestion (12 juin 2019), les projets pédagogiques et de recherche de DSPS ainsi que de nos besoins (en particulier en postes BIATSS et EC, ainsi que nos besoins « immobiliers ») ont été présentés.

* Fermeture des masters : Le ministère souhaite la fermeture des masters à moins de 20 étudiants.

3- Procès-verbal du Conseil du 13 mai 2019

Les membres du Conseil se prononcent sur le procès-verbal du Conseil d'UFR du 13 mai 2019.

Vote favorable à l'unanimité.

4 – Audition de Guilhem Julia (vice-doyen à la recherche)

Le colloque sur l'IA du 19 novembre se déroulera à la MSH à Saint-Denis, y participeront 8 laboratoires et 9 composantes.

Le projet d'un colloque avec l'IDEF est actuellement en cours d'élaboration (thème : RGDP).

5 – Audition de Despina Sinou (vice- doyen aux Relations Internationales)

Italie : les trois accords-cadres de partenariat avec les universités de Vérone, de Naples et de Cagliari, soumis à l'approbation du Conseil de l'UFR ce jour visent notamment à consolider les échanges d'enseignants-chercheurs et d'étudiants et à mettre en place des cotutelles de thèse (prolongement des activités et contacts déjà entrepris par différents collègues, qui assureront par ailleurs le lien avec nos partenaires : M. Jean-Jacques Menuret et Mme Despina Sinou pour Vérone, M. Yann-Arzel Durelle-Marc pour Naples et M. Franck Laffaille pour Cagliari).

L'accord qui nous lie avec l'Université de Trento depuis 2012 doit être renouvelé avant le 31 août 2019. Un troisième avenant à l'accord-cadre, incluant ces nouveaux termes, est soumis à l'approbation du Conseil d'UFR ce jour.

Irlande : des contacts ont été pris auprès de plusieurs universités irlandaises, en vue de la conclusion de nouveaux partenariats.

Colombie : l'accord-cadre multilatéral de partenariat avec l'Université de Sabaneta (Medellín), l'Université autonome de Manizales et la Fondation Maison des Sciences de l'Homme (FMSH) – approuvé lors de la réunion du Conseil d'UFR du 25 mars dernier – a été signé par le président de l'Université Paris 13 et le recteur de l'Université de Sabaneta lors d'une cérémonie qui a eu lieu dans nos locaux le 28 mai dernier (une convention d'application viendra affiner les termes de cet accord, qui prévoit entre autres la mise en place d'un Centre d'études sur la pensée complexe (selon Edgar Morin) – institut pluridisciplinaire –, ainsi que des échanges d'enseignants-chercheurs et de doctorants. Un projet de colloque pour le printemps 2020 est en cours d'élaboration, coordonné par Despina Sinou et Juan Rodrigo Vega, doyen de la Faculté de droit de l'UniSabaneta).

Mexique : l'accord de partenariat avec l'Université de Monterrey a été signé par nos partenaires et est en phase de signature par nos propres instances.

De même, l'accord-cadre renouvelé avec l'Université Juárez Autónoma de Tabasco a été signé par nos partenaires et envoyé à la présidence pour signature.

Argentine : l'accord-cadre a été adressé à l'Université publique de Buenos Aires et nous attendons un retour dans les prochains jours (consolidation d'une coopération en cours dans le cadre de la journée d'études organisée à Buenos Aires par Despina Sinou et Emiliano Buis sur le thème de la justice transitionnelle).

Par ailleurs, une nouvelle convention est en cours d'élaboration avec une université privée historique de Buenos Aires.

Australie : le MOU avec Bond University a été envoyé pour signature à la présidence.

Amérique du Nord : des contacts ont été pris auprès de plusieurs universités aux États-Unis et au Canada en vue de la conclusion de nouveaux partenariats.

6 – Approbation de l'accord cadre avec Cagliari

ARTICLE 1 : Objet de la coopération

Les deux établissements décident d'instituer entre eux, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et de coordination d'échanges en matière d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord. Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes :

- a) l'échange de personnels administratifs, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs
- b) l'échange d'étudiants
- c) le développement de programmes conjoints de formation
- d) le développement de projets de recherche conjoints
- e) la direction conjointe de thèses et de mémoires
- f) des publications en commun

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'un avenant.

ARTICLE 3 : Convention d'application

Tous projets de collaboration, d'activité ou de programme développés dans le cadre de cette convention et non abordés dans les articles qui suivent feront l'objet d'une convention d'application signée par les deux parties dans laquelle seront établis avec précision :

- a) Les institutions concernés et le coordonnateur du projet pour chaque institution
- b) les termes et les conditions sous lesquels se développeront les activités programmées
- c) les obligations et responsabilités des parties
- d) les budgets et les sources de financements permettant les activités prévues
- e) les marques et logos pouvant être utilisés dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

- Chaque projet ou activité faisant l'objet d'une convention d'application de la présente convention cadre dépendra des ressources disponibles et sera financé séparément.
- Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de tels projets ou activités seront négociées avec les interlocuteurs adéquats par les coordonnateurs des projets.
- En fonction des ressources disponibles, les parties pourront développer des activités financées sur leurs ressources propres.

ARTICLE 5 : Mobilité de mise en œuvre

- Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens les parties contractantes peuvent procéder, en vertu du présent accord, à des échanges d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs afin de donner des cours, des conférences, ou de participer à des activités de recherche dans la perspective du développement d'un projet relatif à cet accord.

Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, échangés, continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versée par leur établissement de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur position d'activité.

ARTICLE 6 : Thèses en cotutelles

- Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'université Paris 13 et à l'Université de Cagliari pourront être associés à la direction de thèses de doctorat en cotutelles inscrites dans l'un et l'autre des établissements après signature d'une convention spécifique.

- Les établissements contractants pourront délivrer à l'étudiant soit simultanément un diplôme de docteur de chacun des établissements soit, après accord de la commission de la recherche et du Conseil d'administration de l'université Paris 13, un diplôme conjoint de docteur.

ARTICLE 7 : Etudiants en mobilité

- L'université Paris 13 et l'Université de Cagliari peuvent procéder, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, à des échanges réciproques d'étudiants d'une durée d'un à deux semestres. Le statut des étudiants concernés est celui « d'étudiants en échange » et sous-entend que ces échanges ne conduisent pas à la délivrance d'un double diplôme. La mise en place d'un double diplôme devra en effet faire l'objet d'une convention spécifique.

- L'établissement d'un accord pédagogique préalable entre les parties concernées, précisant le cadre pédagogique de l'échange de l'étudiant, conditionne l'échange. Les deux parties mettront tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'établissement d'accueil puissent être reconnus dans le cursus du diplôme de l'établissement d'origine pour lequel l'étudiant est inscrit.

- Les étudiants en échange s'acquitteront des droits de scolarité de leur établissement d'origine et seront exonérés des droits de scolarité de l'établissement d'accueil. En cas de délivrance de diplôme, les étudiants de l'Université de Cagliari devront s'acquitter de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus : montant pour l'année 2018, 90 € à l'année). Les étudiants en mobilité devront par ailleurs être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus pendant leur séjour dans le pays d'accueil.

- Le cas échéant et sauf dispositions réglementaires contraires, les étudiants, en vertu du présent accord, continueront à percevoir pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorités nationales, locales, régionales, pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et publication

Dans le cas où des connaissances nouvelles seraient générées conjointement par le personnel des deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, ces connaissances nouvelles conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances nouvelles conjointes, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales desdites

connaissances nouvelles conjointes. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

ARTICLE 9 : Durée et renouvellement

Le présent accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties, est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation avec préavis de 6 (six) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 10 : Dénonciation et suspension

Le présent accord cadre pourra être dénoncé globalement, ou pour un seul de ses avenants, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

En toute hypothèse, les droits des étudiants en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas d'inexécution de la convention motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, la convention sera suspendue de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de la convention.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de la convention durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension sur la convention.

A défaut d'accord trouvé dans les 30 (trente) jours à compter de cette rencontre, la convention sera résiliée de plein droit, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Les parties s'efforceront de parvenir, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle une partie aura reçu de l'autre une demande écrite de règlement, à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent protocole d'accord de coopération. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, les différends persistants seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) auquel les parties déclarent adhérer. Ces différends seront tranchés par trois arbitres.

ARTICLE 12 : Responsabilités

- Les coordonnateurs sont responsables de la gestion des programmes mis en œuvre par le présent accord et fournissent annuellement un bilan à leurs établissements respectifs. Ils

sont désignés par chacun des deux partenaires parmi les enseignants, enseignants-chercheurs ou les chercheurs de l'établissement. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelables.

- Chaque partie supportera l'entière responsabilité des conséquences résultant d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge. La responsabilité d'un partenaire ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.

- Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

ARTICLE 13 : Amendements

Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 14 : Langues et versions

Le présent accord est rédigé en langue française et en langue italienne en deux copies, une pour chaque établissement, chaque version faisant également foi.

Vote favorable à l'unanimité

7- Approbation de l'accord cadre Naples

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque Etat concerné, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la coopération

Les deux établissements décident d'instituer entre eux, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et de coordination d'échanges en matière d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord. Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes :

- a) l'échange de personnels administratifs, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs ;
- b) l'échange d'étudiants ;
- c) le développement de programmes conjoints de formation ;
- d) le développement de projets de recherche conjoints ;
- e) la direction conjointe de thèses et de mémoires ;
- f) des publications en commun

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'un avenant.

ARTICLE 3 : Convention d'application

Tous projets de collaboration, d'activité ou de programme développés dans le cadre de cette convention et non abordés dans les articles qui suivent feront l'objet d'une convention d'application signée par les deux parties dans laquelle seront établis avec précision :

- a) les institutions concernés et le coordonnateur du projet pour chaque institution ;
- b) les termes et les conditions sous lesquels se développeront les activités programmées ;
- c) les obligations et responsabilités des parties ;
- d) les budgets et les sources de financements permettant les activités prévues ;
- e) les marques et logos pouvant être utilisés dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

- Chaque projet ou activité faisant l'objet d'une convention d'application de la présente convention cadre dépendra des ressources disponibles et sera financé séparément.
- Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de tels projets ou activités seront négociées avec les interlocuteurs adéquats par les coordonnateurs des projets.
- En fonction des ressources disponibles, les parties pourront développer des activités financées sur leurs ressources propres.

ARTICLE 5 : Mobilité de mise en œuvre

- Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens les parties contractantes peuvent procéder, en vertu du présent accord, à des échanges d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs afin de donner des cours, des conférences, ou de participer à des activités de recherche dans la perspective du développement d'un projet relatif à cet accord.

Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, échangés, continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versée par leur établissement de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur position d'activité.

ARTICLE 6 : Thèses en cotutelles

- Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'Université Paris 13 et à l'Università degli Studi di Napoli Federico II pourront être associés à la direction de thèses de doctorat en cotutelles inscrites dans l'un et l'autre des établissements après signature d'une convention spécifique.

- Les établissements contractants pourront délivrer à l'étudiant soit simultanément un diplôme de docteur de chacun des établissements soit, après accord de la commission de la recherche et du Conseil d'administration de l'Université Paris 13, un diplôme conjoint de docteur.

ARTICLE 7 : Etudiants en mobilité

- L'Université Paris 13 et l'Università degli Studi di Napoli Federico II peuvent procéder, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, à des échanges réciproques d'étudiants d'une durée d'un à deux semestres. Le statut des étudiants concernés est celui « d'étudiants en échange » et sous-entend que ces échanges ne conduisent pas à la délivrance d'un double diplôme. La mise en place d'un double diplôme devra en effet faire l'objet d'une convention spécifique.

- L'établissement d'un accord pédagogique préalable entre les parties concernées, précisant le cadre pédagogique de l'échange de l'étudiant, conditionne l'échange. Les deux parties mettront tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'établissement d'accueil puissent être reconnus dans le cursus du diplôme de l'établissement d'origine pour lequel l'étudiant est inscrit.

- Les étudiants en échange s'acquitteront des droits de scolarité de leur établissement d'origine et seront exonérés des droits de scolarité de l'établissement d'accueil. En cas de délivrance de diplôme, les étudiants de l'Università degli Studi di Napoli Federico II devront s'acquitter de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus : montant pour l'année 2018, 90 € à l'année). Les étudiants en mobilité devront par ailleurs être assurés contre les

risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus pendant leur séjour dans le pays d'accueil.

- Le cas échéant et sauf dispositions réglementaires contraires, les étudiants, en vertu du présent accord, continueront à percevoir pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorités nationales, locales, régionales, pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et publication

Dans le cas où des connaissances nouvelles seraient générées conjointement par le personnel des deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, ces connaissances nouvelles conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances nouvelles conjointes, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales desdites connaissances nouvelles conjointes. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

ARTICLE 9 : Durée et renouvellement

Le présent accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties, est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation avec préavis de 6 (six) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. L'accord pourra être renouvelé par un simple avenant. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 10 : Dénonciation et suspension

Le présent accord cadre pourra être dénoncé globalement, ou pour un seul de ses avenants, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

En toute hypothèse, les droits des étudiants en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas d'inexécution de la convention motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, la convention sera suspendue de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de la convention.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de la convention durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension sur la convention.

A défaut d'accord trouvé dans les 30 (trente) jours à compter de cette rencontre, la convention sera résiliée de plein droit, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Les parties s'efforceront de parvenir, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle une partie aura reçu de l'autre une demande écrite de règlement, à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent protocole d'accord de coopération. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, les différends persistants seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) auquel les parties déclarent adhérer. Ces différends seront tranchés par trois arbitres.

ARTICLE 12 : Responsabilités

- Les coordonnateurs sont responsables de la gestion des programmes mis en œuvre par le présent accord et fournissent annuellement un bilan à leurs établissements respectifs. Ils sont désignés par chacun des deux partenaires parmi les enseignants, enseignants-chercheurs ou les chercheurs de l'établissement. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelables.

- Chaque partie supportera l'entière responsabilité des conséquences résultant d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge. La responsabilité d'un partenaire ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.

- Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

ARTICLE 13 : Amendements

Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 14 : Langues et versions

Le présent accord est rédigé en langue française et en langue italienne en deux copies, une pour chaque établissement, chaque version faisant également foi.

Vote favorable à l'unanimité

8 – Approbation de l'accord cadre avec Verona

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque Etat concerné, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la coopération

Les deux établissements décident d'instituer entre eux, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et de coordination d'échanges en matière d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord. Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes :

- a) l'échange de personnels administratifs, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs
- b) l'échange d'étudiants
- c) le développement de programmes conjoints de formation
- d) le développement de projets de recherche conjoints
- e) la direction conjointe de thèses et de mémoires
- f) des publications en commun

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'un avenant.

ARTICLE 3 : Convention d'application

Tous projets de collaboration, d'activité ou de programme développés dans le cadre de cette convention et non abordés dans les articles qui suivent feront l'objet d'une convention d'application signée par les deux parties dans laquelle seront établis avec précision :

- a) Les institutions concernés et le coordonnateur du projet pour chaque institution
- b) les termes et les conditions sous lesquels se développeront les activités programmées
- c) les obligations et responsabilités des parties
- d) les budgets et les sources de financements permettant les activités prévues
- e) les marques et logos pouvant être utilisés dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

- Chaque projet ou activité faisant l'objet d'une convention d'application de la présente convention cadre dépendra des ressources disponibles et sera financé séparément.
- Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de tels projets ou activités seront négociées avec les interlocuteurs adéquats par les coordonnateurs des projets.
- En fonction des ressources disponibles, les parties pourront développer des activités financées sur leurs ressources propres.

ARTICLE 5 : Mobilité de mise en œuvre

- Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens les parties contractantes peuvent procéder, en vertu du présent accord, à des échanges d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs afin de donner des cours, des conférences, ou de participer à des activités de recherche dans la perspective du développement d'un projet relatif à cet accord.

Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, échangés, continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versée par leur établissement de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur position d'activité.

ARTICLE 6 : Thèses en cotutelles

- Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'université Paris 13 et à l'Université de Vérone pourront être associés à la direction de thèses de doctorat en cotutelles inscrites dans l'un et l'autre des établissements après signature d'une convention spécifique.
- Les établissements contractants pourront délivrer à l'étudiant soit simultanément un diplôme de docteur de chacun des établissements soit, après accord de la commission de la recherche et du Conseil d'administration de l'université Paris 13, un diplôme conjoint de docteur.

ARTICLE 7 : Etudiants en mobilité

- L'université Paris 13 et l'Université de Vérone peuvent procéder, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, à des échanges réciproques d'étudiants d'une durée d'un à deux semestres. Le statut des étudiants concernés est celui « d'étudiants en échange » et sous-entend que ces échanges ne conduisent pas à la délivrance d'un double diplôme. La mise en place d'un double diplôme devra en effet faire l'objet d'une convention spécifique.
- L'établissement d'un accord pédagogique préalable entre les parties concernées, précisant le cadre pédagogique de l'échange de l'étudiant, conditionne l'échange. Les deux parties mettront tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'établissement d'accueil puissent être reconnus dans le cursus du diplôme de l'établissement d'origine pour lequel l'étudiant est inscrit.
- Les étudiants en échange s'acquitteront des droits de scolarité de leur établissement d'origine et seront exonérés des droits de scolarité de l'établissement d'accueil. En cas de délivrance de diplôme, les étudiants de l'Université de Vérone devront s'acquitter de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus : montant pour l'année 2018, 90 € à l'année). Les étudiants en mobilité devront par ailleurs être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus pendant leur séjour dans le pays d'accueil.
- Le cas échéant et sauf dispositions réglementaires contraires, les étudiants, en vertu du présent accord, continueront à percevoir pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorités nationales, locales, régionales, pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et publication

Dans le cas où des connaissances nouvelles seraient générées conjointement par le personnel des deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, ces connaissances nouvelles conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances nouvelles conjointes, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales desdites connaissances nouvelles conjointes. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

ARTICLE 9 : Durée et renouvellement

Le présent accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties, est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation avec préavis de 6 (six) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 10 : Dénonciation et suspension

Le présent accord cadre pourra être dénoncé globalement, ou pour un seul de ses avenants, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

En toute hypothèse, les droits des étudiants en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas d'inexécution de la convention motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, la convention sera suspendue de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de la convention.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de la convention durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension sur la convention.

A défaut d'accord trouvé dans les 30 (trente) jours à compter de cette rencontre, la convention sera résiliée de plein droit, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Les parties s'efforceront de parvenir, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle une partie aura reçu de l'autre une demande écrite de règlement, à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent protocole d'accord de coopération. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, les différends persistants seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) auquel les parties déclarent adhérer. Ces différends seront tranchés par trois arbitres.

ARTICLE 12 : Responsabilités

- Les coordonnateurs sont responsables de la gestion des programmes mis en œuvre par le présent accord et fournissent annuellement un bilan à leurs établissements respectifs. Ils sont désignés par chacun des deux partenaires parmi les enseignants, enseignants-chercheurs ou les chercheurs de l'établissement. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelables.

- Chaque partie supportera l'entière responsabilité des conséquences résultant d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge. La responsabilité d'un partenaire ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.

- Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

ARTICLE 13 : Amendements

Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 14 : Langues et versions

Le présent accord est rédigé en langue française et en langue italienne en deux copies, une pour chaque établissement, chaque version faisant également foi.

Vote favorable à l'unanimité

9- Approbation de l'avenant à l'accord avec Trento

À L'ACCORD DE DOUBLE DIPLÔME ENTRE L'UNIVERSITÉ PARIS 13 ET L'UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI TRENTO

Dans le cadre de l'accord de coopération et des avenants n°1 et n°2 à l'accord pour un double diplôme d'études, signés respectivement le 11 avril 2012 et le 31 août 2015,

Entre l'Università degli Studi di Trento (UniTrento) ; sise Via Belenzani, 12 38122 Trento - Italie

Et

L'Université Paris 13 ; Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) - Code APE : 8542Z - N° SIRET : 19931238000017 - TVA Intracommunautaire : FR52199312380, sise 99 Avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse – France ;

Les institutions partenaires conviennent de procéder au renouvellement de l'accord pour le parcours de double diplôme d'études en licence de droit afin de continuer à développer les activités réalisées jusqu'à présent, sur la base des modalités indiquées dans les avenants à l'accord précédent et des modifications décrites ci-dessous :

ARTICLE 1 : article 1 de l'avenant modifié

Pour participer au parcours d'études à l'Université Paris 13, les candidats de UniTrento doivent avoir validé chacun des quatre premiers semestres du parcours de Laurea Magistrale in Giurisprudenza et avoir totalisé dans leur Université d'origine au moins 120 crédits.

Pour participer au parcours d'études à UniTrento, les étudiants de l'Université Paris 13 doivent avoir validé chacun des quatre premiers semestres de la Licence en Droit et avoir totalisé dans leur Université d'origine au moins 108 crédits.

ARTICLE 2 : addendum à l'article 10 de l'accord

En cas de délivrance de diplôme, les étudiants de UniTrento devront s'acquitter de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus : montant pour l'année 2018, 90 € à l'année).

ARTICLE 3 : article 13 de l'accord modifié

Le présent avenant, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties, est conclu jusqu'à la signature d'un nouvel accord. La signature du nouvel accord devra intervenir dans un délai d'un an maximum à compter du 1^{er} septembre 2019, sauf dénonciation avec préavis de 6 (six) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées.

Toutes les autres clauses et conditions demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant à l'accord de double diplôme d'études est rédigé en italien et en français, chaque version faisant officiellement foi.

Fait à Villetaneuse,

Le

Le Président de l'Université Paris 13

Jean-Pierre ASTRUC

Fait à Trento,

Le

Le Recteur de l'Università degli Studi di Trento

Paolo COLLINI

Vote favorable à l'unanimité

10- Convention avec le TA de Montreuil et la CAA de Versailles (*)

Les membres du Conseil se prononcent sur une convention de partenariat entre l'UFR et le Tribunal administratif de Montreuil et la Cour administrative d'appel de Versailles.

Vote favorable à l'unanimité

11- Co-direction du Collège de droit (co-directrice Mme Anne Etienney)

Les membres du Conseil se prononcent sur la candidature de Hugo Devillers à la co-direction du Collège de Droit

Vote favorable à l'unanimité

12- Direction du M2 Coopération internationale et ONG

Les membres du conseil se prononcent sur les deux candidatures aux fonctions de co-responsables du Master 2 ONG.

Le vote en faveur de Despina Sinou obtient un suffrage à la majorité.

Le vote en faveur d'Antoine Pécoud obtient un suffrage à la majorité.

13- Légère modification de la maquette du M2 Coopération Internationale et ONG

Les membres du Conseil se prononcent sur la légère modification de la maquette du Master 2 Coopération internationale et ONG.

Vote favorable à l'unanimité

14- PRP-Référentiel pour 2020 (sous réserve de modifications postérieures imposées par le CA) (*) (**):

PRP et Référentiel 2020

Règles générales : Les chiffres mentionnés sont des HETD.

Le tableau est établi en conformité avec les chiffres et le classement du référentiel imposés par l'Université.

Chaque bénéficiaire s'engage à présenter au Conseil de Faculté un bref rapport annuel d'activité. Minimum effectif : 12 h. **Maximum effectif : 96 h.**

On ne peut cumuler de la PRP en décharge et des heures complémentaires (HC).

La PRP est prise uniquement en prime.

Le référentiel peut être imputé sur le service à condition de le spécifier expressément dans le prévisionnel (pas plus d'1/3 du service en décharge de référentiel).

Un vacataire peut obtenir de la PRP ou du référentiel (pas plus d'1/3 du service effectué).

Le tout s'entend donc sous réserve d'écrêtement imposé par l'Université.

Il est expressément rappelé que seul ce document, spécifique à la Faculté DSPS, fait foi et que les éventuelles missions ou fonctions mentionnées dans le document général de Paris 13, non reprises dans le tableau ci-dessous, ne peuvent en aucun cas être invoquées auprès des gestionnaires.

FONCTIONS :

Lorsque **plusieurs enseignants** sont responsables d'une **même formation**, la **prime se partage** entre eux (cf indications dans le tableau).

Directeur UFR	Prime et décharge non imputées	(pour information : prime 9 000 €, soit environ 220 h + décharge 128 h)
Assesseur UFR	50	X 4 = 200
Responsable IEJ	70	70
Président de Section -section 01, 02 -section 03, 04, 11 et 19	65 35	X 7 = 270
Président de groupe de spécialité (Économie)	20	X 1 = 20
	Coordinations pédagogiques	
Coordination Tuteurs et Moniteurs	15	X 2= 30
Référent CLES	15 (dotation CFVU)	15
Référent C2i et Pix	15 (dotation CFVU)	15
Référent E-learning	15 (dotation CFVU)	15
Coordination ERASMUS	12	12

(coordination mobilité)			
Coordination équipement informatique	15		15
Coordination d'une équipe pédagogique (minimum requis : encadrement de trois chargés de TD ou encadrement de trois équipes ou minimum soixante étudiants en présence effective)	15	X 30 =	450
Suivis de stages (15h à partir de 5 stages et 5h par tranche supplémentaire de 5 stages dans la limite maximale réglementaire) (une seule prime par enseignant ; sont seuls concernés les stages <u>obligatoires</u> dans le cursus) Référentiel	15	X 50 =	750
Encadrement de mémoires de recherche (impérativement présentés comme tels dans un master indifférencié) (à partir de 4 mémoires et une seule prime par enseignant) Référentiel	15	X 60	900
	Responsabilité de filière d'enseignement		
Responsable 1 ^{ère} année de Licence	20	X 3 = 60	
Responsable 2 ^{ème} année de Licence	15	X 3 = 45	
Responsable 3 ^{ème} année de Licence	15	X 3 = 45	
Responsable de Mention de Licence	20	X 3 = 60	
Responsable de Master 1	25	X 5 = 125	
Responsable de Parcours ou de Sous-Parcours de Master 2 ou de Master 2 ne comportant qu'un seul parcours	30	X 15 = 450	
Responsable de Mention de Master	30	X 2 =	60
Responsable de la Capacité en Droit	20		20
Responsable d'une année du Collège de Droit	10		10
Création complète d'un nouveau cursus en FI (hors DU ou DIU)	10	X 2 =	20
	Animation, encadrement ou valorisation de la		

recherche		
Directeur de laboratoire Référentiel	Montant imposé par le CS (éventuellement partagé au sein des laboratoires) à sortir (hors dotation)	Chiffres évalués : 150 Réal (inconnu à ce jour car fixé par la CR) : IDPS : A. Camilleri, J. Cazala et A. Pécoud IRDA : B. Haftel et M. Mekki
Responsable d'une structure fédérative de recherche		Chiffre évalué : 30
Encadrement d'étudiants		
CLES correction des copies Référentiel 1h/12 copies X 48 = 48	48 (dotation CFVU)	
CLES Jury Référentiel 15	15 (dotation CFVU)	
Nouvelles fonctions arrêté Licence		
Orientation active (ParcourSup) Présidence de la commission Autres membres de la commission des vœux Référentiel	(loi ORE) 50 39,5	X 1 X 4 208 (loi ORE)
Directeurs d'études	64 (loi ORE)	X 7 448 (loi ORE)
Total général		3 837 HETD + 661 (208 et 453 loi ORE) 4498 HETD (pour mémoire : 3495 h en 2017 3825 h en 2018 3897 h en 2019)

Vote favorable à l'unanimité

15- Droits d'inscription IEJ

À compter de la rentrée universitaire 2019-2020, les droits d'inscription à l'IEJ seront de 450 € et de 250 € pour les étudiants boursiers.

Vote favorable à l'unanimité

16- MCC de Masters

Vote favorable l'unanimité.

17- Légère modification des maquettes des Licences (projet Pix)

Descriptif des Unités d'Enseignement de la Licence AES 1^{ère} année

SEMESTRE 1 – 30 ECTS			
	Section	Coeff.	ECTS
UE Majeure – 1			
Droit constitutionnel (33 h CM)	02	5	6
Droit constitutionnel (15 h TD)			
Initiation à la micro-économie (33 h CM)	05	5	6
Initiation à la micro-économie (15 h TD)			
Introduction à la sociologie (33 h CM)	19	5	6
Introduction à la sociologie (15 h TD)			
UE Mineure – 1			
INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE (33 H CM)	04	3	3
HISTOIRE DU XIXEME SIECLE (mutualisé avec S1 SSP) (33 H CM)	03	3	3
MATHS-STATS 1 (18H CM)	25	3	3
MATHS-STATS 1 (15H TD)			
UE TRANSVERSALE – 1			
METHODOLOGIE FONDAMENTALE 1 (15 H TD)		1	1
ANGLAIS (15 H TD)	11	1	1
PROJET VOLTAIRE (15H TD)		1	1

SEMESTRE 2 - 30 ECTS			
	Section	Coeff.	ECTS
UE Majeure – 2			
Introduction au Droit privé (33 h CM)	01	5	6
Introduction au Droit privé (15 h TD)			
Initiation à la macroéconomie (33 h CM)	05	5	6
Initiation à la macroéconomie (15 h TD)			
Introduction à la sociologie 2 (33 h CM)	19	5	6
Introduction à la sociologie 2 (15 h TD)			
UE Mineure – 2			
Histoire du XXème siècle (mutualisé avec S1 SSP) (33 h CM)	03	3	3
INTRODUCTION A LA GESTION (33 H CM)	05	3	3
Organisation administrative (33 h CM)	02	3	3
UE TRANSVERSALE - 2			
Méthodologie fondamentale 2 (15 h TD)		1	1
Anglais (15 h TD)	11	1	2

UE libre, non obligatoire		ECTS
Points bonus éventuels : engagement étudiant		2

SEMESTRE 3 – 30 ECTS			
	Section	Coeff.	ECTS
UE Majeure - 3			
Grands thèmes de la sociologie (33 h CM)	19	5	5
Grands thèmes de la sociologie (15 h TD)			
Marché et institutions (33 h CM)	05	5	5
Marché et institutions (15 h TD)			
Droit des contrats (33 h CM)	01	5	5
Droit des contrats (15h TD)			
UE Mineure – 3			
Histoire de l'administration et du droit administratif (33 h CM)	03	3	3
Finances publiques (33 h CM)	02	4	4
Macroéconomie (33 h CM)	05	4	4
Macroéconomie (15 h TD)			
UE TRANSVERSALE – 3			
Anglais (15 h TD)	11	1	1
Anglais renforcé (15 h TD)		1	1
Informatique Pix (6 h TD)	27	1	1
Au choix ; Sport, projet associatif, atelier pratique (15 h TD)		1	1
SEMESTRE 4 – 30 ECTS			
	Section	Coeff	ECTS
UE Majeure – 4			
Droit de la responsabilité civile (33 h CM)	01	5	5
Droit de la responsabilité civile (15h TD)			
Introduction à l'économie publique (15 h CM)	05	2	2
Maths-stats 2 (18h CM)	05	3	3
Maths-stats 2 (15H TD)			
Droit administratif (33 h CM)	02	5	5
Droit administratif (15h TD)			
UE Mineure – 4			
Introduction au droit des affaires (33 h CM)	01	3	4
Grands courants de la sociologie contemporaine (<i>mutualisé avec S2 SSP</i>) (33 h CM)	19	3	3
Introduction et droit de l'Union européenne (33h CM)	02	3	4
UE Transversale – 4			
Anglais (15 h TD)	11	1	1
Anglais renforcé (15 h TD)	1	1	1
Informatique Pix (6 h TD)	27	1	1
Au choix ; Sport, projet associatif, atelier pratique (15 h TD)		1	1

UE libre, non obligatoire	ECTS
Points bonus éventuels : engagement étudiant	2

SEMESTRE 5 - 30 ECTS

	Section	coeff.	ECTS
UE Majeure - 5			
Conférences de culture générale (33 h CM)	03	5	5
Conférences de culture générale (15h TD)			
Comptabilité Privée (mutualisé avec Licence 3 « Entreprises ») (33 h CM)	05	5	5
Comptabilité Privée (mutualisé avec Licence 3 « Entreprises ») (15 h TD)			
Droit public du travail (33 h CM)	02	5	5
Droit public du travail (15 h TD)			
Projet professionnel et méthodologie du stage (15 h TD)		2	1
UE Mineure - 5			
Histoire des collectivités territoriales (33 h CM)	03	3	2
Introduction au droit et aux politiques publiques (33 h CM)	02	3	3
Sociologie du travail et des organisations (mutualisé avec S4, SSP) (33 h CM)	19	3	3
Finances locales (16h30 CM)	02	3	3
UE Transversale - 5			
Anglais (15 h TD)	11	1	1
Anglais renforcé (15H TD)	11	1	1
Informatique Pix (6 h TD)	27	1	1

SEMESTRE 6 – 30 ECTS

	Section	coeff	ECTS
UE Majeure – 6			
Conférences de culture générale (33 h CM)	03	5	5
Conférences de culture générale (15 h TD)			
Droit public économique (33 h CM)	02	5	5
Droit public économique (15 h TD)			
Economie publique (33 h CM)	05	5	5
Economie publique (15 h TD)			
Stage de 4 semaines minimum dans une structure publique – Rapport de stage		2	2
UE Mineure - 6			
Passation des marchés publics (mutualisé avec Licence 3 « Entreprise ») (33 h CM)	02	3	3
Note de synthèse (10 h CM)	02	3	2
Note de synthèse (20 h TD)			
Fiscalité locale (16,5 h CM)	02	3	2
Sociologie urbaine (mutualisé avec S4, SSP) (33 h CM)	19	3	3
UE Transversale – 6			
Anglais (15 h TD)	11	1	1
Anglais renforcé (15H TD)	11	1	1
Informatique Pix (6 h TD)	27	1	1

UE libre, non obligatoire**ECTS**

Points bonus éventuels : engagement étudiant

2

2019-20
LICENCE MENTION SCIENCE POLITIQUE
PARCOURS UNIQUE SOCIOLOGIE POLITIQUE

SEMESTRE 1 3 gr TD	Section	CM	TD	ECTS
UE MAJEURE 1 coefficient 4				
Introduction générale à la sociologie, TAPIE-GRIME + ATER, GIUSA	19	33	15	3+2
Introduction à la science politique I <i>mutualisé avec S1 droit</i>	04	33	15	3+2
METHODES QUANTITATIVES, LOISON-LERUSTE + VACATAIRE	19	18	15	2+2
UE MINEURE 1 coefficient 2				
DROIT CONSTITUTIONNEL 1	02	33	15	3+2
HISTOIRE DU XIX^{EME} SIECLE <i>mutualisé avec S1 AES</i>	03	33		3
UE TRANSVERSALE 1 coefficient 1				
METHODOLOGIE UNIVERSITAIRE	19		18	3
ANGLAIS	11		15	3
Orthographe en ligne (Voltaire)			6	2
Totaux : 249 h présentiel		150	99	
Totaux : 324 HETD		225	99	30

SEMESTRE 2 2 gr TD	Section	CM	TD	ECTS
UE MAJEURE 2 coefficient 4				
Les grands courants de la sociologie contemporaine, PECOUD + ATER, GIUSA <i>mutualisé avec S4 AES</i>	19	33	15	5+3
Introduction à la Science politique II <i>mutualisé avec S2 Droit</i>	04	33		5
Méthodes qualitatives 1, TAPIE-GRIME + ATER, GIUSA	19	9	15	2+1
UE MINEURE 2 coefficient 2				
Droit constitutionnel II	02	33	15	3+2
Histoire du XX ^{ème} siècle <i>mutualisé avec S2 AES</i>	03	33		3
UE TRANSVERSALE 2 coefficient 1				
Anglais	11		30	4
Expression écrite et orale, en ligne	04		18	1
Orthographe en ligne (Voltaire), Alli Cozic-sova			6	1
UE libre non obligatoire				
Points bonus éventuels : sport ou module culturel				
Totaux : 240 h présentiel ;		141	99	
Totaux : 310,5 HETD		211,5	99	30

LICENCE MENTION SCIENCE POLITIQUE

SEMESTRE 3 1 gr TD	Section	CM	TD	ECTS
UE MAJEURE 3 coefficient 4				

Institutions Européennes	04	33		5
Sociologie du travail et des organisations, TAPIE-GRIME + ATER, DINI <i>mutualisé avec S5 AES</i>	19	33	15	5+2
ANTHROPOLOGIE POLITIQUE, PECOUD	19	33		5
UE MINEURE 3 coefficient 3				
Démographie 1, JAMET-FRANK	19	21	15	2+2
Statistiques 1 LOISON + vacataire	19	18	15	2+2
UE TRANSVERSALE 3 coefficient 1				
Anglais	11		30	2
Informatique Pix			6	1
Préparation aux concours 1	04		15	1
Sport (DAPS)			15	1
Totaux : 249 h présentiel		138	111	
Totaux : 318 HETD		207	111	30

SEMESTRE 4 1 gr TD	Section	CM	TD	ECTS
UE MAJEURE 4 coefficient 4				
SCIENCE POLITIQUE : L'ÉTAT	04	33	15	4+2
La socialisation et la construction des identités, CM et TD TAPIE-GRIME	19	18	15	2+2
Sociologie urbaine PLAS <i>mutualisé avec S6 AES</i>	19	33		4
Relations internationales <i>mutualisé avec S2 Droit</i>	02	33	/	4
UE MINEURE 4 coefficient 2				
Démographie 2, JAMET-FRANK	19		15	2
Statistiques 2 LOISON	19		18	2
Méthodes qualitatives 2	19	9	15	2
UE TRANSVERSALE 4 coefficient 1				
Anglais	11		30	4
Informatique Pix			6	1
Au choix : sport ou module culturel ou engagement étudiant			15	1
Totaux : 255 h présentiel		126	129	
Totaux : 318 HETD		189	129	30

LICENCE MENTION SCIENCE POLITIQUE

SEMESTRE 5 1 gr TD	Section	CM	TD	ECTS
UE MAJEURE 5 coefficient 4				
Actions collectives, mouvements sociaux et mobilisations	04	33	15	3+2
Economie I pour littéraires	05	33	15	3+2
Sociologie de l'exclusion, CM et TD LOISON	19	18	15	3+2
Sociologie du genre, CM et TD DINI	19	18	15	3+2
UE MINEURE 5 coefficient 1				
Méthodologie de recherche et suivi de stage, TAPIE-GRIME	19		15	2
Projet personnel et professionnel	04		18	2
Préparation aux concours 2	04		15	2
UE TRANSVERSALE 5 coefficient 1				
Anglais	11		30	3
Informatique Pix			6	1
Totaux : 246 h présentiel		102	144	
Totaux : 297 HETD		153	144	30

SEMESTRE 6 1 gr TD	Section	CM	TD	ECTS
UE MAJEURE 6 coefficient 3				
Science politique : transformations des démocraties	04	33	15	3+2
Economie II (pour littéraires)	05	33	15	3+2
UE MAJEURE 7 coefficient 5				
Stage obligatoire 1 mois et Rapport de stage				8
UE MINEURE 6, coefficient 1				
Méthodologie de recherche et suivi de stage, TAPIE-GRIME	19		21	2
Articuler les données quantitatives et qualitatives, ATER, DINI	19		18	2
Projet personnel et professionnel (conférences métiers incluses) ATER, GIUSA	19		18	2
Préparation aux concours 3	04		15	2
UE TRANSVERSALE 6 coefficient 1				
Anglais	11		30	3
Informatique PIX			6	1
Totaux : 204 h présentiel + 1 mois stage obligatoire		66	138	
Totaux : 237 HETD		99	138	30

SEMESTRE 1 – 30 ECTS		
	coeff.	ECTS
UE Majeure 1	15	18
3 matières obligatoires		
Droit constitutionnel 1 (33 h CM)	5	6
Droit constitutionnel 1 (15 h TD)		
Introduction au droit privé (33 h CM)	5	6
Introduction au droit privé (15 h TD)		
Histoire des institutions publiques (construction de l'état moderne) (33 h CM)	5	6
Histoire des institutions publiques (construction de l'état moderne) (15 h TD)		
UE Mineure 1	6	6
2 matières obligatoires		
INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES (33 H CM)	3	3
HISTOIRE DU DROIT DE LA FAMILLE (33 H CM)	3	3
UE Transversale 1	3 ou 5	6
1 MATIERE A OPTION PARMIS LES 3 SUIVANTES :		
GRANDS PROBLEMES ECONOMIQUES CONTEMPORAINS (33 H CM)	3	3
INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE (33 H CM) (MUTUALISE S1 L1 Sc.Po)	3	3
ANGLAIS RENFORCE (15 TD)	1	3
2 MATIERES OBLIGATOIRES:		
ANGLAIS (15 H TD)	1	2
EXPRESSION ECRITE (15 H TD)	1	1

SEMESTRE 2 – 30 ECTS		
	coeff.	ECTS
UE Majeure 1	13 ou 15	15 ou 18
3 matières obligatoires		
Droit constitutionnel 2 (33 h CM)	5	6
Droit constitutionnel 2 (15 h TD)		
Droit de la famille (33 h CM)	5	6
Droit de la famille (15 h TD)		
Histoire des institutions publiques (période contemporaine) (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 6
Histoire des institutions publiques (période contemporaine) (15 h TD) (option)		
UE Mineure 1	6 ou 8	6 ou 9
2 matières obligatoires		
RELATIONS INTERNATIONALES (33 H CM) (MUTUALISE S4 L2 Sc.Po)	3 ou 5	3 ou 6
RELATIONS INTERNATIONALES (15 H TD) (OPTION)		
INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES (33 H CM)	3	3

UE Transversale 2	4 ou 6	6
1 MATIERE A OPTION PARMIS LES 2 SUIVANTES :		
INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE 2 (33 H CM) (MUTUALISE S2 L1 Sc.Po)	3	3
ANGLAIS RENFORCE (15 H TD)	1	3
3 MATIERES OBLIGATOIRES:		
ANGLAIS (15 H TD)	1	2
EXPRESSION ECRITE (15 H TD)	1	1

UE libre, non obligatoire	ECTS
Points bonus éventuels : engagement étudiant	2

SEMESTRE 3 – 30 ECTS		
	coeff.	ECTS
UE Majeure 3	18	18
4 matières obligatoires		
Droit administratif 1 (droit administratif général) (33 h CM)	5	5
Droit administratif 1 (droit administratif général) (15 h TD)		
Droit civil (Droit des obligations 1) (33 h CM)	5	5
Droit civil (Droit des obligations 1) (15 h TD)		
Finances publiques (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Finances publiques (15 h TD) (option)		
Droit pénal général (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit pénal général (15 h TD) (option)		
UE Mineure 3	7 ou 9	9
2 matières obligatoires		
HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE L'ANTIQUITE (33 H CM)	3	3
DROIT CIVIL DES BIENS (33 H CM)	3	3
1 MATIERE A OPTION PARMIS LES 3 SUIVANTES :		
HISTOIRE DU DROIT DES AFFAIRES (33 H CM)	3	3
HISTOIRE DU DROIT PENAL (33 H CM)	3	3
ANGLAIS RENFORCE (16,5 H TD)	1	3
UE Transversale 3	3	3
3 MATIERES OBLIGATOIRES:		
ANGLAIS (18 H TD)	1	1
ACTIVITES SPORTIVES	1	1
INFORMATIQUE PIX (6 H TD)	1	1

SEMESTRE 4 – 30 ECTS		
	coeff.	ECTS

UE Majeure 4	18	18
4 matières obligatoires		
Droit administratif 2 (droit administratif général) (33 h CM)	5	5
Droit administratif 2 (droit administratif général) (15 h TD)		
Droit civil (Droit des obligations 2) (33 h CM)	5	5
Droit civil (Droit des obligations 2) (15 h TD)		
Droit Fiscal (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit Fiscal (15 h TD) (option)		
Droit des affaires (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit des affaires (15 h TD) (option)		
UE Mineure 4	7 ou 9	9
2 matières obligatoires		
HISTOIRE DU DROIT DES OBLIGATIONS (33 H CM)	3	3
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE (33 H CM)	3	3
1 MATIERE A OPTION PARMIS LES 3 SUIVANTES :		
DROIT DES PERSONNES (33 H CM)	3	3
INSTITUTIONS INTERNATIONALES (33 H CM)	3	3
ANGLAIS RENFORCE (16,5 H TD)	1	3
UE Transversale 4	3	3
3 MATIERES OBLIGATOIRES:		
ANGLAIS (18 H TD)	1	1
ACTIVITES SPORTIVES	1	1
INFORMATIQUE PIX (6 H TD)	1	1

UE libre, non obligatoire	ECTS
Points bonus éventuels : engagement étudiant	2

SEMESTRE 5 – 30 ECTS		
	coeff.	ECTS
UE Majeure 5	17 ou 19	17 ou 19
5 matières obligatoires, 2 TD au choix ou 1 si TD UE mineure choisi		
Droit administratif 3 (droit de la fonction publique) (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit administratif 3 (droit de la fonction publique) (15 h TD) (option)		
Droit civil (Régime général des obligations) (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit civil (Régime général des obligations) (15 h TD) (option)		
Droit de l'Union Européenne 1 (actes de l'UE) (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit de l'Union Européenne 1 (actes de l'UE) (15 h TD) (option)		
Droit des sociétés (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit des sociétés (15 h TD) (option)		
Droit du travail (relations individuelles) (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit du travail (relations individuelles) (15 h TD) (option)		
UE Mineure 5	6 ou 8 ou 10	9 ou 11

2 matières obligatoires		
HISTOIRE DU DROIT SOCIAL (33 h CM)	3	3
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (16,5 h CM)	2	3
1 MATIERE A OPTION PARMIS LES 3 SUIVANTES :		
DROIT PENAL SPECIAL (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
DROIT PENAL SPECIAL (15 h TD) (OPTION)		
DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (33 h CM)	3	3
ANGLAIS RENFORCE (16,5 h TD)	1	3
UE Transversale 5	2	2
2 MATIERES OBLIGATOIRES:		
ANGLAIS (18 h TD)	1	1
INFORMATIQUE PIX (6 h TD)	1	1

SEMESTRE 6 – 30 ECTS		
	coeff.	ECTS
UE Majeure 6	17 ou 19	17 ou 19
5 matières obligatoires, 2 TD au choix ou 1 si TD UE mineure choisi		
Droit administratif 4 (droit administratif des biens) (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit administratif 4 (droit administratif des biens) (15 h TD) (option)		
Droit civil (Droit des contrats spéciaux) (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit civil (Droit des contrats spéciaux) (15 h TD) (option)		
Droit des libertés fondamentales (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit des libertés fondamentales (15 h TD) (option)		
Droit spécial des sociétés (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit spécial des sociétés (15 h TD) (option)		
Droit international public (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
Droit international public (15 h TD) (option)		
UE Mineure 6	6 ou 8 ou 10	9 ou 11
2 matières obligatoires		
HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES (33 h CM)	3	3
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (16,5 h CM)	2	3
1 MATIERE A OPTION PARMIS LES 4 SUIVANTES :		
DROIT DE L'UNION EUROPEENNE (33 h CM)	3 ou 5	3 ou 5
DROIT DE L'UNION EUROPEENNE (15 h TD) (OPTION)		
DROIT DE LA SECURITE SOCIALE (33 h CM)	3	3
DROIT DE L'INTERNET (33 h CM)	3	3
ANGLAIS RENFORCE (16,5 h TD)	1	3
UE Transversale 6	2	2
2 MATIERES OBLIGATOIRES:		
ANGLAIS (18 h TD)	1	1
INFORMATIQUE PIX (6 h TD)	1	1

UE libre, non obligatoire	ECTS
Points bonus éventuels : engagement étudiant	2

Descriptif des Unités d'Enseignement de la Licence AES 3^{ème} année
Parcours Entreprise

SEMESTRE 5 – 30 ECTS			
	Section	coeff.	ECTS
UE Majeure – 5			
Droit du travail (33 h CM)	01	5	5
Droit du travail (15 h TD)			
Droit des sociétés (33 h CM)	01	5	5
Droit des sociétés (15 h TD)			
Comptabilité privée (<i>mutualisé avec S5 Licence 3 « gestion publique »</i>) (33 h CM)	05	5	5
Comptabilité privée (<i>mutualisé avec S5 Licence 3 « gestion publique »</i>) (15 h TD)			
Projet professionnel et méthodologie du stage (15 h TD)		2	1
UE Mineure – 5			
Droit fiscal général (33 h CM)	02	3	3
Économie des organisations (33 h CM)	05	3	3
Histoire de l'entreprise de 1789 à nos jours (33 h CM)	03	3	3
UE Transversale - 5			
Anglais renforcé (15 h TD)	11	1	2
Anglais des affaires (15 h TD)	11	1	2
Informatique Pix (6 h TD)	27	1	1

SEMESTRE 6 - 30 ECTS			
	Section	Coeff	ECTS
UE Majeure – 6			
Introduction à l'analyse financière (33 h CM)	05	5	5
Introduction à l'analyse financière (15 h TD)			
Droit spécial des sociétés (33 h CM)	01	5	5
Droit spécial des sociétés (15 h TD)			
Fondement de l'analyse économique moderne (33 h CM)	05	5	5
Stage de 4 semaines minimum dans une entreprise – Rapport de stage		2	2
UE Mineure – 6			
Passation des marchés publics (<i>mutualisé avec S6 Licence 3 « Gestion publique »</i>) (33 h CM)	02	3	3
Management et gestion des ressources humaines	05	3	3
Marketing et techniques de communication (33 h CM)	05	5	3
Marketing et techniques de communication (15 H TD)			
UE Transversale – 6			
Anglais renforcé (15 h TD)	11	1	2
Anglais des affaires (15 h TD)	11	1	2
Informatique Pix (6 h TD)	27	1	1

Vote favorable à l'unanimité

UE libre, non obligatoire	ECTS
Points bonus éventuels : engagement étudiant	2

Vote favorable à l'unanimité

18- Petit ajout aux MCCC des Licences (contrôles des connaissances des TD sans CM) (*) () :**

Modalités du contrôle des connaissances et des compétences de la Licence Mention Droit, de la Licence Mention Administration Économique et Sociale et de la Licence Mention Science Politique

Article 1: Présentation

La Licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS). L'enseignement est structuré en six semestres.

Une année de césure peut être effectuée pendant le cursus, dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13.

L'évaluation des connaissances et des compétences, au cours de la Licence, s'effectue sous la forme, soit d'un contrôle continu intégral, soit d'un contrôle terminal selon les différents éléments constitutifs de chaque unité d'enseignement, ci-après UE, conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de révision et des sessions d'examens (épreuves d'évaluation avec convocation) sont portés, chaque année, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et sur l'ENT de l'université Paris 13, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 2 : Projet de formation et contrat pédagogique

Le projet de formation annuelle de l'étudiant est défini dans le contrat pédagogique de l'étudiant et signé, au plus tard le 15 septembre, entre l'étudiant et le directeur d'études de l'année de formation.

Les étudiants, qui relèvent de statuts spéciaux, notamment les salariés ou en service civique, peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans le contrat pédagogique, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13.

Article 3 : Contrôle continu intégral et assiduité

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM complété par des TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail écrit et oral effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins quatre évaluations.

Trois évaluations au moins sont réalisées dans le cadre des TD et la moyenne des notes obtenues à ces évaluations, affectées de leur coefficient, représente 50 % de l'évaluation globale. Cette moyenne est proposée, pour chaque étudiant, par le chargé de TD à l'enseignant responsable du CM correspondant.

Une évaluation est également réalisée, en fin de semestre, sous la forme d'une épreuve écrite de trois heures et la note obtenue à cette évaluation représente 50 % de l'évaluation globale. Cette évaluation donne lieu à une convocation. L'absence à cette évaluation entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un TD sans CM font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins trois évaluations réalisées dans le cadre des TD.

L'absence à une évaluation ou la non-participation de l'étudiant à une évaluation, dans le cadre de TD, entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0. Les évaluations, dans le cadre des TD, ne donnent pas lieu à convocation.

La présence aux séances de TD est obligatoire, sous réserve des aménagements spécifiques visés à l'article 2, et contrôlée par les chargés de TD. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au responsable du CM le cas échéant, et au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

L'absence d'un étudiant à plus d'un quart des séances de TD dans une matière est sanctionnée par l'attribution de la note de 0 au titre de la moyenne des évaluations réalisées dans le cadre des TD pour ladite matière.

Article 4 : Contrôle terminal

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM sans TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences en contrôle terminal sous la forme d'un examen oral avec convocation.

Un enseignant, avec l'accord du responsable de formation, peut solliciter du doyen, directeur de l'UFR, l'autorisation de remplacer un examen oral par un écrit d'une heure trente si le nombre des étudiants susceptibles d'être effectivement présents à l'épreuve est égal ou supérieur à cent cinquante.

La seconde chance consiste en une épreuve supplémentaire obligatoire, organisée lors d'une seconde session d'examens, pour les étudiants qui n'ont pas validé l'enseignement lors de la première session.

Les étudiants absents à cette épreuve supplémentaire sont considérés comme défaillants à l'enseignement ainsi que pour l'UE et le semestre dans lequel ledit enseignement s'insère. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation. La défaillance est prononcée par le président du jury au cours des délibérations de la seconde session du semestre concerné.

La note finale retenue lors de la seconde session est la meilleure des deux notes.

Article 5 : Validation des semestres

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examen.

Le semestre est validé par la validation de chacune des UE qui le compose en tenant compte des règles de compensation telles que définies aux articles 6 et 8 du présent règlement.

L'étudiant obtient de façon définitive trente ECTS pour chaque semestre validé.

Article 6 : Compensation au sein d'un semestre

À l'intérieur d'une même UE les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacun d'eux. Toute défaillance à un élément constitutif d'une UE entraîne la défaillance à cette UE ainsi qu'au semestre concerné et exclut toute compensation avec un autre semestre.

Dans un même semestre, les notes des UE majeures se compensent entre elles. Les notes des UE mineures se compensent entre elles. Les notes des UE transversales se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacune d'elles.

Les UE majeures et les UE mineures se compensent entre elles. Les UE majeures et les UE mineures peuvent compenser les UE transversales. Les UE transversales ne peuvent pas compenser les UE majeures, ni les UE mineures.

Les UE compensées sont considérées comme validées.

Article 7 : Capitalisation des UE

Les UE sont acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20 ou qu'elles sont validées par compensation suivant les règles définies aux articles 6 et 8 du présent règlement.

Les éléments constitutifs des UE sont capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20.

Article 8 : Compensation entre semestres

Entre les deux semestres de chacune des trois années de la licence, les notes des UE majeures se compensent entre elles, les notes des UE mineures se compensent entre elles et les notes des UE transversales se compensent entre elles.

Entre les deux semestres de chacune des trois années de la licence, les notes des UE majeures et celles des UE mineures se compensent entre elles. Les notes des UE majeures et celles des UE mineures peuvent compenser celles des UE transversales. Les notes des UE transversales ne peuvent pas compenser celles des UE majeures, ni celles des UE mineures.

Article 9 : Admission dans l'année supérieure et redoublement

L'inscription dans l'année supérieure est subordonnée à la validation des deux semestres de l'année précédente.

Le nombre d'inscriptions maximum pour obtenir la Licence est fixé à cinq. Un seul redoublement par année est autorisé.

Article 10 : Diplôme de Licence et mentions

Le diplôme de Licence est décerné aux étudiants qui ont validé les six semestres. Il est décerné avec l'une des mentions suivantes selon la moyenne générale obtenue à l'issue des six semestres :

Passable : Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20

Article 11 : Déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales avec convocation, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans ladite convocation.

Pour les épreuves écrites, un retard de trente minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves d'une durée inférieure.

Il est interdit aux étudiants de sortir de la salle dans laquelle se déroule l'épreuve avant l'achèvement de la première heure de composition (calculée à partir du début effectif de l'épreuve), quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 12 : Consultation des copies et fiches de liaison

Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à consultation des copies doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux. La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Article 13 : Épreuve de remplacement

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles, à une épreuve d'évaluation avec convocation telle que définie à l'article 3 du présent règlement ou à une épreuve supplémentaire telle que définie à l'article 4 du présent règlement, peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de remplacement. Ils doivent faire parvenir cette demande au secrétariat, ainsi que tout justificatif utile, dans un délai de huit jours francs après la date de l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. Le président du jury et le doyen, directeur de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Article 14 : Plagiat et fraude

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

Vote favorable à l'unanimité

19- Légère modification de la maquette M2 Droit des Activités Numériques

Affectation des cours par sections.

Unité d'Enseignement	UE obligatoire ou optionnel	Semestres	Crédits européens	Coefficient	Enseignement mutualisé avec d'autres formations *	Modalités de l'enseignement (CM/TD/TP)
MATIERES FONDAMENTALES	Obligatoire	3	14			
CONTRATS ET NUMERIQUE section 01			2			CM
RESPONSABILITES ET NUMERIQUE section 01			2			CM
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL section 02			2			CM

DROIT DE LA DISTRIBUTION ET NUMERIQUE section 01			2			CM	
L'ETAT,L'ADMINISTRATION ET LE NUMERIQUE section 02			2			CM	
SOCIETE DE L'INFORMATION (ASPECTS POLITIQUES ET SOCIOLOGIQUES) section 19/04			2		CM	15	
PROPRIETE INTELECTUELLE ET NUMERIQUE section 01			2		CM	15	
MATIERES D'OUVERTURE	Obligatoire	3	16				
DROIT DU TRAVAIL ET NUMERIQUE section 01			2		CM	15	
L'ECONOMIE DU NUMERIQUE section 05			2		CM	15	
DROIT INTERNATIONAL PRIVE NUMERIQUE section 01			2		CM	15	
L'HISTOIRE DU NUMERIQUE section 03			2		CM	15	
DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX ET NUMERIQUE section 02			2		CM	15	
LA PREUVE ET LE NUMERIQUE/OU ENTREPRISES ET INNOVATIONS section 01			2		CM	15	
DOCUMENTATION JURIDIQUE ET RECHERCHE NUMERIQUE section 02			2		CM	15	
LES METIERS DU DROIT ET LE NUMERIQUE professionnel section 01/section 02			2		CM	15	

MATIERES OBLIGATOIRES	Obligatoire	4	10				
LES ENJEUX JURIDIQUES DES <i>BLOCKCHAINS</i> section 01			2		CM	30	
DROIT BANCAIRE ET FINANCIER NUMERIQUE section 01			2		CM	15	
ANGLAIS JURIDIQUE section 11			2		CM	15	
DROIT FISCAL ET NUMERIQUE section 01			2		CM	15	
DROIT DE LA CYBERSECURITE section 02			2		CM	15	
MATIERES D'OUVERTURE	Obligatoire	4	20				
JUSTICE ET LOGICIELS PREDICTIFS professionnel section 01/section 02			2		CM	15	
ROLE DES <i>LEGALTECH</i> DANS L'ACTIVITE NUMERIQUE professionnel section 01/section 02			2		CM	15	
LES REGLES DU CODAGE INFORMATIQUE section 27			2		CM	15	
STAGE 3 MOIS			14				
						TOTAL	360

* Si oui, préciser quelle(s) formation(s)

Vote favorable à l'unanimité.

Le doyen Anne Fauchon déclare la séance terminée à 15 :15